

Volnay
Volnay Santenots

Article 1

Modifié, D. 14 oct. 1943 et 16 mars 1963; D. 15 février 2006

Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Volnay » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés à l'intérieur des territoires des communes de Volnay et de Meursault sur les parties de communes ou parcelles qui seront délimitées par la commission d'experts nommés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine, en considération de la nature géologique de leur sol et des usages locaux, loyaux et constants.

Le plan établi par leurs soins devra, après approbation du comité national des appellations d'origine, être déposé dans les mairies des communes intéressées avant le 1er janvier 1938.

(Complété, D. 19 juin 1939.) - L'aire de production de l'appellation contrôlée « Volnay » est ainsi fixée :

Nature géologique du sol	Section cadastrale	Superficie des vignes classées	Lieux-dits	N° des parcelles classées
Marnes oxfordiennes et argoviennes dans la partie supérieure et calcaires du Bathonien dans la partie inférieure	B	ha. a. ca 84 27 05	Les Famines La Gigotte Les Grands Champs Les Serpents Les Buttes Les Petits Poisots Les Grands Poisots Les Combes Brouillards Les Mitans En l'Ormeau Les Angles Pointes d'Angles Fremiet Pitures dessus Chanlin En Vaut Sous la Roche	1 à 49. 50 à 82 83 à 132 133 à 144. 145 à 163. 164 à 172. 173 à 243. 244 à 254. 255 à 267. 268 à 289. 290 à 308. 309 à 328. 329 à 334. 335 à 358. 359 à 388. 389 à 407 439 à 480. 408 à 438.
Eboulis de calcaires du Bathonien	E	38 59 85	Cros-Martin Les Petits Gamets Les Pasquiers Les Pluchots Carelle dessus Ronceret	154 à 176. 177 à 209. 210 à 240. 241 à 276. 277 à 296 297 à 314.

INAO

			Les Eschards Les Jouères Les Aussys Les Lurets Robardelle	315 à 359 360 à 371. 372 à 382. 383 à 423, 434 à 442. 443 à 470.
Calcaires du Bathonien	F	64 45 50	Carelle sous la Chapelle En Champans En Cailleret En Chevret Cailleret-dessus Clos des Chênes Es Blanches Beauregard Taille-Pieds En Verseuil	1, 2, 5 à 24 25 à 50. 51 à 55. 56 à 65. 66 à 114. 115 à 169. 170 à 187 188 à 2904 205 à 30 231 à 237.
Marnes oxfordiennes et argoviennes dans la partie supérieure et calcaires du Bathonien dans la partie inférieure	H	27 32 05	Village dit « Clos des Ducs » Village La Barre Bousse d'Or Lassolle La Cave . La Bouchère Paux-Bois	1, 2, 7, 30 à 33, 55, 61, 64 à 70, 174, 175, 188 bis, 189, 191, 192, 234, 239, 240. 62. 63 249 à 264. 265 à 314 315 à 342. 343 à 361.

L'aire de production des vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Volnay » ou « Volnay Santenots » est ainsi fixée :

Commune de Meursault

Nature géologique du sol	Section cadastrale	Superficie des vignes classées	Lieux-dits	N° des parcelles classées
Calcaires du Bathonien	A	ha. a ca. 28 39 60	Les Santenots blancs Les Santenots du milieu Les Santenots dessous Les Ptures, Petures, Eptures ou Santenots	19 à 32. 33 à 55. 67 à 92. 166 à 197

Pour les vins produits dans les parcelles classées en « premier cru », l'appellation communale susvisée pourra être complétée soit par le nom du climat d'origine, soit par l'expression « premier cru », soit par l'un et l'autre. Le nom du climat d'origine devra être placé après celui de l'appellation communale et imprimé en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles de l'appellation.

Pour les autres climats d'origine non classés en « premier cru » dans les conditions prévues à l'alinéa

I N A O

précédent, le nom du climat pourra être adjoint à celui de l'appellation communale. Dans ce cas, il devra être imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser la moitié de celles de l'appellation.

L'aire géographique de production des vins à appellation d'origine contrôlée "Volnay 1er cru est constituée par le territoire des communes de Volnay et Meursault du département de la Côte-d'Or.

Les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans l'aire géographique de production, dans une aire délimitée par parcelles ou partie de parcelle, telle qu'elle a été approuvée par le comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine dans ses séances du 20 septembre 1984 et des 9 et 10 novembre 2005 sur proposition de la commission d'experts désignée à cet effet.

L'aire parcellaire et la délimitation des climats classés en premier cru sont reportées sur des plans cadastraux déposés à la mairie des communes concernées.

Article 2

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Volnay » devront provenir des cépages suivants à l'exclusion de tous autres :

Pinot fin noir dit noirien, Pinot Beurot, Pinot Liébault.

Seront néanmoins tolérés dans l'encépagement des vignes produisant le vin rouge ayant droit à ladite appellation, et pendant une durée maximum de quinze ans, les plants dits de Renevey, étant spécifié qu'à partir de l'année 1938, ce cépage sera interdit dans toutes les plantations et dans tous les remplacements.

L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire les vins rouges à appellation contrôlée « Volnay » un certain nombre de plants blancs : pinot blanc ou gris et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 % au maximum, reste autorisé.

(Complété, D. 9 nov. 1962.) - Tout producteur de vin de l'appellation contrôlée définie par le présent décret qui plantera ou replantera des hybrides à l'intérieur de l'aire délimitée de celle-ci ne pourra revendiquer le droit à cette appellation.

Article 3

Remplacé D. 1er octobre 1985

Pour avoir droit à l'appellation contrôlée « Volnay », les vins rouges doivent provenir de raisins récoltés à bonne maturité et présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10,5 %.

Ne peut être considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendange présentant une richesse en sucre inférieure à 171 grammes par litre de moût.

En outre, lorsque l'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec est accordée, les vins ne doivent pas dépasser un titre alcoométrique volumique total de 13,5 %, sous peine de perdre le droit à l'appellation considérée.

Les vins pour lesquels a été revendiquée l'adjonction soit du nom du climat d'origine, soit de l'expression « premier cru », soit de l'un et de l'autre, à celui de l'appellation contrôlée « Volnay » doivent provenir de raisins récoltés à bonne maturité et présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 11 %.

Ne peut être considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendange présentant une richesse en sucre inférieure à 180 grammes par litre de moût.

En outre, lorsque l'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec est accordée, les vins ne doivent pas dépasser un titre alcoométrique volumique total de 14 %, sous peine de perdre le droit à l'appellation considérée.

Toutefois, le bénéfice de l'appellation susvisée peut être accordé aux vins d'un titre alcoométrique volumique total supérieur aux limites susvisées et élaborés sans aucun enrichissement, si le déclarant justifie d'un certificat délivré par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie après enquête

I N A O

effectuée sur sa demande présentée avant la vendange des vignes concernées.

Les notifications des dérogations visées à l'alinéa précédent doivent être adressées aux services locaux de la Direction générale des impôts et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes.

Les limites visées aux alinéas ci-dessus peuvent être modifiées lorsque les conditions climatiques le justifient par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget et de la consommation sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, après avis des syndicats de producteurs intéressés.

Article 4

Modifié, D. 26 août 1982

[Le rendement de base visé à l'article 1er du décret n° 74.872 du 19 octobre 1974 modifié relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée est fixé, pour les vins de l'appellation « Volnay », à 40 hectolitres par hectare.

Seuls peuvent bénéficier d'un rendement supérieur au rendement de base, dans la limite maximale du plafond limite de classement, pour une surface déterminée de vigne produisant des vins ayant droit à l'appellation « Volnay », les déclarants qui en ont fait la demande à l'Institut national des appellations d'origine avant la vendange des vignes en cause et qui se sont soumis à la vérification de leur récolte par la commission de cinq membres prévue à l'article 1er du décret modifié n° 74.872 du 19 octobre 1974.]

[Voir également les décrets 74.872 du 19 octobre, 74.958 modifié du 20 novembre :

- plafond limite de classement : 20 %.]

(D. 87.854 du 22 octobre 1987). - Le bénéfice de l'appellation ne peut être accordé aux vins provenant de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 août.

Article 5

Dans le délai d'un an, des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites au Comité national des appellations d'origine par le syndicat de Volnay. (A. 17 septembre 1956). Néanmoins, sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toute autre similaire et celle de la torsion du sarment.

Article 6

Modifié, D. 19 mars 1998

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Volnay », avec ou sans adjonction du nom du climat d'origine, devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret sera revendiquée l'appellation contrôlée « Volnay » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Article 8

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Volnay », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (L. 1^{er} août 1905, art. 1 et 2 ; L. 6 mai 1919, art. 8 ; D. 19 août 1921, art. 13), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.